

Commune de Salvan

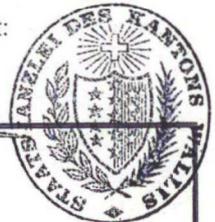


Règlement du plan d'aménagement détaillé pour la zone à aménager au lieu-dit "Les Planards"

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 9 NOV. 2011

Droit de sceau: Fr. 450. -

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Administration communale de Salvan le 23.02.10

Le Président :

Le Secrétaire :

Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA

Rue des Prés-de-la-Scie 2 – Case Postale 105
1920 Martigny

Tél. 027/722 83 22 Fax 027/722 04 22
E-mail bureau@tissieres-sa.ch
Site web www.tissieres-sa.ch



Mandat n° 1.198

* CORRECTIONS DES ARTICLES 5, 10, ET 13 DU REGLEMENT
DU PAD CONTENUES DANS LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT
DU 9.11.2011.

Règlement du Plan d'aménagement détaillé (PAD) pour la zone à aménager au lieu-dit "Les Planards" (commune de Salvan)

PRINCIPES

Art. 1 Localisation et objectifs

¹La zone à aménager par le biais du présent Plan d'aménagement détaillé (PAD) correspond à la zone à aménager située au lieu-dit "Les Planards" du Plan d'affectation de zones (PAZ) et du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués le 14.6.2006. Elle couvre partiellement la parcelle n° 6 du plan de zones de la commune de Salvan.

²Le but du PAD est de préciser les mesures particulières d'aménagement, de régler dans le détail l'affectation de la zone ainsi que de prévoir le réaménagement de la zone pour une meilleure intégration de l'exploitation dans le site des Planards.

Art. 2 Législation

¹L'établissement d'un PAD pour les zones d'extraction et de dépôt est requis par le RCCZ.

²Les projets de construction sont soumis au Conseil communal, qui fixe la procédure à suivre.

³Tout projet de construction, d'exploitation ou d'aménagement dans la zone du présent PAD est subordonné à une autorisation de construire ou d'exploiter, délivrée par l'autorité compétente, conformément à l'art. 2 de la Loi sur les constructions du 8.2.1996. Les seuls bâtiments autorisés sont ceux liés à l'exploitation du secteur considéré et dont l'emplacement est imposé par leur destination. Chaque construction ou aménagement doit être compatible avec les objectifs de l'aménagement du territoire.

⁴L'aménagement sera fait sur la base du PAD établi selon le cahier des charges annexé au RCCZ.

Art. 3 Structure du PAD

Le PAD comprend un plan d'aménagement détaillé reporté sur fond topographique à l'échelle 1:1'000, le présent règlement d'application ainsi qu'un rapport d'étude selon l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, 28.6.2000) lié à l'exploitation ainsi qu'une notice d'impact.

Art. 4 Affectation de la zone

La zone concernée par le PAD occupe une superficie de 4'750 m² environ comprise dans la parcelle n° 6. Elle sera affectée en :

- zone d'extraction des matériaux;
- zone de dépôt des matériaux;
- zone d'exploitation;
- aire forestière.

²Les zones d'extraction et de dépôt ne sont autorisées que sur la base d'un plan d'exploitation prévoyant les étapes d'extraction ou de dépôt et la remise en état du site (plan d'aménagement détaillé).

³Les autorisations de construire ainsi que le contrôle des travaux sont de la compétence de la Commission cantonale des constructions (CCC).

⁴En cas de cessation d'activité, le Conseil communal peut exiger la remise en état convenable des lieux par l'exploitant.

⁵Demeurent réservées les compétences des autorités cantonales en la matière.

Art. 5 Définitions

¹Le PAD règle en détail l'affectation du sol.

²Le règlement d'application précise les mesures particulières d'aménagement du territoire.

³Le rapport explicatif justifie les mesures envisagées et les relations avec le plan d'aménagement de la commune. **d'affectation des zones.**

*

REGLEMENTS D'UTILISATION SPECIFIQUES

Art. 6 Zone d'extraction des matériaux

La zone d'extraction des matériaux est destinée à l'extraction des conglomérats de couleur "vert des glaciers". Elle correspond à un secteur d'extraction évoluant en fonction de la phase d'exploitation ou de réaménagement en cours.

Art. 7 Zone de dépôt des matériaux

¹La zone de dépôt des matériaux correspond à un secteur de dépôt évoluant en fonction de la phase d'exploitation ou de réaménagement en cours.

²La zone de dépôt est le secteur utilisé par l'exploitant pour :

- le tri des matériaux extraits;
- le stockage des matériaux bruts valorisables en attendant la livraison;
- le dépôt temporaire des stériles qui seront employés lors du réaménagement du site.

Art. 8 Zone d'exploitation

¹La zone d'exploitation correspond à un secteur mixte d'extraction, d'exploitation, de traitement et de dépôt des matériaux, évoluant en fonction de la phase d'exploitation ou de réaménagement en cours.

²Cette zone est liée aux constructions et aux infrastructures nécessaires aux activités exercées sur le site de la carrière de La Plane.

³Cette zone est le secteur utilisé par l'exploitant pour :

- le chargement et le déchargement des blocs valorisables ou des stériles;
- le dépôt temporaire de blocs lors du tri ou de l'attente de livraison;
- l'extraction à proximité du lieu de chargement;
- le traitement des matériaux;
- l'emplacement de containers ou d'abris utilisés par des personnes ou des véhicules.

Art. 9 Aire forestière

Cette zone comprend les territoires boisés définis en tant que tels par le cadastre forestier et affectés à la forêt, évoluant en fonction de la phase d'exploitation ou de réaménagement en cours. Elle est régie par la loi forestière.

SUITE
ARTICLE 10

« 6. L'utilisation et le stockage de matières explosibles sur le site de la carrière devra se faire conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les explosifs (Lexpl, 25.03.1977) et de son ordonnance (Oexpl, 27.11.2000).

7. Les installations sanitaires prévues par l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3, 16.06.2006), en ses articles 29 à 36, seront mises à la disposition des personnes occupées sur le site de la carrière; en font notamment partie un wc et un local de repos ».

REGLEMENT GENERAL

Art. 10 Plan d'exploitation et sécurité

¹La durée d'exploitation prévue est de 16 ans, mais dépendra du taux annuel d'extraction. Le site sera ensuite remis en état en prenant soin de démonter et d'évacuer les installations et de supprimer les voies d'accès.

²Les installations seront conformes aux Ordonnances sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998), sur la protection contre le bruit (OPB, 15.12.1986) et sur la protection de l'air (OPair, 16.12.1985) :

- un bac de décantation doit être installé pour permettre de stocker un volume journalier de 3'000 litres; l'eau acheminée dans le bassin de décantation doit séjourner au moins une nuit et n'être restituée à la nature qu'après ce laps de temps;
- les citernes mobiles seront équipées d'un double manteau;
- le stockage des liquides dangereux se fera dans un bac étanche;
- les récipients contenant des huiles et des hydrocarbures doivent être stockés dans un bac étanche couvert d'une capacité de rétention de 100 %;
- du produit absorbant doit être en permanence disponible sur le chantier afin de pouvoir agir tout de suite en cas de perte d'hydrocarbures ou d'autres liquides pouvant polluer le sol;
- les machines de chantier utilisant des moteurs diesel doivent être équipées de filtres à particules;
- il est interdit de brûler des déchets en plein air; l'entrepreneur est responsable du respect de cette interdiction.

³Les roches seront extraites conformément au plan d'exploitation et selon les règles de sécurité prescrites. L'arête ne sera pas exploitée.

⁴Aucun lavage de matériaux ne sera effectué sur le site.

⁵Le site sera interdit à toute personne non autorisée et une barrière de sécurité sera installée.

* VOIR ALINEA 6 ET 7

Art. 11 Horaire d'activité

¹La période d'exploitation de la carrière est strictement limitée du 1^{er} mars au 14 juillet et du 16 août au 30 novembre de chaque année.

²Celle-ci pourra se dérouler du lundi au vendredi et selon les horaires suivants :

- de 7h30 à 12h00;
- de 13h00 à 18h00.

³Aucune exploitation ne pourra en outre avoir lieu les jours fériés officiels.

⁴L'utilisation de marteau-perforateur ne pourra avoir lieu que de 9h00 à 17h00, et ceci dans les limites sus-décrites.

Art. 12 Degré de sensibilité au bruit

¹Le degré de sensibilité au bruit est fixé à DS IV pour la zone d'extraction. La valeur limite d'immission de bruit à ne pas dépasser s'élève à 70 dB(A) le jour (OPB, annexe 6, chap. 2). Si cette valeur est dépassée, les travailleurs devront porter des protecteurs d'ouïe individuels pour assurer que le niveau sonore puisse être abaissé en dessous de 85 dB(A).

²Les habitations les plus proches de la carrière de La Plane sont situées à 500 m en zone de degré de sensibilité DS II. Les valeurs obtenues pour le bruit total en dB(A) doivent être inférieures à la valeur limite d'immission Lr de 60 dB(A). L'exploitant doit mettre en place des mesures anti-bruit complémentaires si les immissions viennent à dépasser les limites prescrites.

*

Art. 13 Suivi des travaux d'exploitation *nouvelle teneur*

« Un rapport géologique de conformité d'exécution comprenant l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état sera transmis chaque année au géologue cantonal et à l'administration communale ».

Art. 14 Etapes d'exploitation

Le volume de roche à exploiter et les travaux de remise en état ont été déterminés pour chaque phase d'exploitation. Un plan d'aménagement détaillé se rapporte également à ces phases d'exploitation ou de remise en état (annexe 6 du rapport selon l'art. 47 de l'OAT) :

- **Etape 1** (2010-2013) : - 9'432 m³ de roches exploitables;
- évacuation des blocs situés sur la crête vers la plaine en vue d'un recyclage (500 m³);
- démontage des bâtiments et des installations situés hors du périmètre autorisé.

- **Etape 2 (2013-2016)** : - 7'310 m³ de roches exploitables;
 - évacuation d'une partie des blocs de la place de dépôt Marin vers la plaine en vue d'un recyclage (1'000 m³).
- **Etape 3 (2016-2018)** : - 6'668 m³ de roches exploitables;
 - évacuation des blocs situés à l'aval du périmètre autorisé et répartition de ceux-ci contre les parois rocheuses sur une hauteur de 5 à 10 m (500 m³);
 - mise en œuvre de la mesure de compensation hors périmètre de la carrière.
- **Etape 4 (2018-2021)** : - 5'012 m³ de roches exploitables;
 - évacuation d'une partie des blocs de la place de dépôt Marin et répartition de ceux-ci contre les parois rocheuses sur une hauteur de 5 à 10 m (1'000 m³).
- **Etape 5 (2021-2024)** : - 5'105 m³ de roches exploitables;
 - évacuation du reste des blocs de la place de dépôt Marin et répartition de ceux-ci contre les parois rocheuses sur une hauteur de 5 à 10 m (1'000 m³).
- **Etape 6 (2024-2026)** : - plus rien à exploiter;
 - mise en forme définitive des talus et des planies;
 - apport de terre végétale;
 - plantation;
 - remise en état de la piste (dégrappage et nivellement grossier);
 - surveillance pendant 15 ans.

Art. 15 Remise en état – Nettoyage du site

¹Le projet prévoit d'évacuer ces blocs et de restituer l'ensemble des surfaces aux milieux naturels.

²La priorité sera donnée à l'évacuation des installations, des blocs et des déchets situés sur les affleurements de la crête. Cette étape se terminera en 2013. Seule la grue nécessaire à la suite des travaux de remise en état restera sur place, puis sera également démontée et évacuée.

³Les blocs se trouvant à l'intérieur du périmètre dans la partie nord-est du site seront ensuite évacués progressivement. La moitié de ces blocs sera évacuée en 2017 et la totalité en 2025 (après la fin de l'extraction).

Art. 16 Remise en état – Reconstitution d'un système similaire à l'état initial

¹La reconstitution d'un relief se fera à l'aide des matériaux restants qui seront entassés au pied de la paroi de la carrière. La remise en état du site se fera par la reconstitution d'un peuplement forestier. Les plantations ne pourront être organisées qu'à la fin de l'exploitation.

²La surface à reboiser sera recouverte d'une couche de terre végétale d'environ 50 cm. Une partie de cette terre proviendra du substrat naturel décapé dans la zone d'extension. Le reste des matériaux terreux devra être amené de l'extérieur.

³Les surfaces actuellement occupées par des dépôts de matériaux rocheux seront nettoyées et laissées à la recolonisation naturelle.

⁴La remise en état de la piste impliquera d'évacuer les matériaux de fondation de la piste répandus sur les milieux les plus sensibles (affleurements, prairies). Les blocs constituant les rampes pourront être laissés en place, sauf à l'entrée de la piste. Les abattages seront compensés par de nouvelles plantations, sauf là où il pourrait être plus intéressant du point de vue biologique de laisser certaines surfaces en lumière.

Art. 17 Exploitation non conforme

En cas d'exploitation non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal peut exiger l'arrêt immédiat des travaux. Après sommation par lettre chargée, il peut faire exécuter les travaux de remise en état, aux frais et risques de l'exploitant.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent PAD entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.